

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 14 juin 2016	Zone 20-H
----------------------------	-----------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Type de bâtiment			
		Isolé	Jumelé	En rangée	
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	1	-
		Nombre maximal de logements	1	1	-
	1			1	I

USAGES PARTICULIERS		
Spécifiquement autorisé		
Spécifiquement prohibé		

NORMES DE LOTISSEMENT				
Bâtiment isolé Norme générale		Normes particulières		
Largeur minimum du lot	23 m			
Profondeur minimum du lot	27 m			
Superficie minimum du lot	621 m²			
		,		
Bâtiment jumelé	Norme générale	Normes particulières		
Largeur minimum du lot	12 m			
Profondeur minimum du lot	27 m			
Superficie minimum du lot	324 m²			

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m - 3 m		
Marge de recul arrière minimale	7 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	1 étage et 5 m		
Hauteur maximale	2 étages et 7,5 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	7 m		
Largoar minimalo do la laçado da batimont			
Profondeur minimum du bâtiment	6 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	
Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)	0,45

NORMES SPÉCIALES		
Affichage	Type de milieu 1 - Résidentiel - article 207	
Normes particulières aux zones 19-H et 20-H - articles 347 à 349		
Normes partriculières à certaines zones d'habitation - article 384.9 (Règl 1277-10)		
RÈGLEMENT NUMÉRO 1192 SUR LE ZONAGE D	DE LA MUNICIPALITÉ DE BEAUPRÉ	Zone 20-H

EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1192 ZONE CONCERNÉE : 20-H

NORMES PARTICULIÈRES AUX ZONES 19-H ET 20-H

347. FONDATION

La hauteur des fondations visibles en façade de toute rue publique ne doit pas excéder en moyenne 0,5 mètre par rapport au niveau du sol adjacent.

348. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Un maximum de trois (3) matériaux de recouvrement extérieur des murs doit être employé. Cependant, les revêtements extérieurs des murs de la façade principale d'un bâtiment donnant sur une rue publique doivent être des matériaux spécifiques suivants :

- 1° le bois ainsi que les composés imitant le déclin de bois ;
- 1° la brique, la pierre ;
- 2° le crépi, le stucco, le fibrociment ou l'agrégat.

Dans le cas de l'emploi du bois ou d'un combiné imitant le déclin de bois, le revêtement doit être combiné avec de la brique, de la pierre, du crépi, du stucco, du fibrociment ou d'un agrégat sur un minimum de 30% de l'aire de la façade principale.

Le clabord de vinyle ou d'aluminium est autorisé uniquement sur les murs donnant sur les cours latérales et arrière de la maison.

Les matériaux pour la fenestration, les éléments décoratifs, les soffites et la toiture sont exclus dans le calcul des matériaux de recouvrement extérieur.

349. LE TOIT

Le toit d'un bâtiment doit comporter au moins deux (2) versants dont la pente du plan principal ne peut être inférieure à vingt-deux degrés (22°).

Le revêtement extérieur du toit doit être constitué de bardeau d'asphalte, de bardeau de cèdre, d'ardoise, de bardeau d'aluminium prépeint à l'usine, de tôle à baguette ou de tôle à motifs embossés.

SECTION 15 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'USAGE « ÉTABLISSEMENTDE RÉSIDENCE PRINCIPALE » (Règlement 1277-1)

384.9 L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 20-H. (Règlement 1277-10)